

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIETE SIMPLE (SS)	SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC)	SOCIETE EN COMMANDITE (SC)	SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SàRL)	SOCIETE ANONYME (SA)	SOCIETE COOPERATIVE (SCoop)
Nombre d'associés <i>PP = personne physique</i> <i>AIR = associé indéfiniment responsable</i>	une seule personne physique (PP)	deux PP ou personnes morales au min.	deux PP au min.	deux PP ou personnes morales au min. dont un associé indéfiniment responsable (AIR). Les AIR ne peuvent être que des PP	une PP ou société au min. lors de la fondation dont un associé indéfiniment responsable (AIR) PP	une PP ou société commerciale au min.	une PP ou société au min.	au moins sept PP ou sociétés commerciales lors de la constitution de la société
Personnalité juridique	OUI	NON	NON mais la SNC peut acquérir des droits/ obligations et actionner/ être actionnée en justice	NON mais la SC peut acquérir des droits/ obligations et actionner/ être actionnée en justice	OUI	OUI	OUI	OUI
Capital minimum ou maximum	aucun capital ou apport obligatoire	aucun capital min. ou max. mais apport obligatoire	aucun capital min. ou max. mais apport obligatoire	aucun capital min. ou max. mais apport obligatoire	au min. CHF 100'000.- dont le 20% de la valeur nominale des actions doit être libéré, mais au minimum CHF 50'000.-	au min. CHF 20'000.- (l'entier du capital action doit être libéré)	au min. CHF 100'000.- dont le 20% de la valeur nominale des actions doit être libéré, mais au minimum CHF 50'000.-	aucun capital obligatoire et interdiction de le déterminer d'avance
Responsabilité des associés/ actionnaires	responsabilité personnelle de l'exploitant (la fortune privée répond aussi des dettes commerciales et inversement)	responsabilité personnelle et solidaire des associés (la fortune privée de chaque associé répond de l'ensemble des dettes de la SS)	responsabilité personnelle et solidaire des associés après la réalisation de la fortune sociale. Les associés ne peuvent être recherchés que s'ils sont en faillite, la SNC est dissoute ou fait l'objet de poursuites infructueuses	responsabilité personnelle et solidaire des AIR après réalisation de l'actif social et des commandites. Les AIR ne peuvent être recherchés que si la SC est dissoute ou fait l'objet de poursuites infructueuses Responsabilité limitée au montant de la commandite pour le commanditaire	responsabilité personnelle et solidaire des AIR après réalisation de l'actif social. Les AIR ne peuvent être recherchés que s'ils sont en faillite, la SCA est dissoute ou fait l'objet de poursuites infructueuses. Pour les actionnaires, seul l'actif social répond des dettes sociales	les associés ne répondent des dettes de la SàRL que dans les limites du capital social. Les statuts peuvent obliger les associés à opérer des versements supplémentaires	les dettes sociales ne sont garanties que par l'actif social	seule la fortune sociale répond des engagements de la société mais les associés peuvent être astreints à faire des versements supplémentaires si les statuts le prévoient

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIETE SIMPLE (SS)	SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC)	SOCIETE EN COMMANDITE (SC)	SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SàRL)	SOCIETE ANONYME (SA)	SOCIETE COOPERATIVE (SCoop)
Statuts/forme <i>RC = Registre du commerce</i>	aucune forme spéciale une décision unilatérale suffit	contrat écrit souhaitable mais pas nécessaire	contrat écrit souhaitable mais pas nécessaire	contrat écrit souhaitable mais pas nécessaire	acte constitutif en la forme authentique. Inscription obligatoire des statuts au RC	acte constitutif en la forme authentique. Inscription des statuts au RC	acte constitutif en la forme authentique. Inscription des statuts au RC	statuts en la forme écrite. Inscription des statuts au RC.
Organes légaux ou implicites <i>AIR = associé indéfiniment responsable</i>	aucun	réunion des associés. Les décisions se prennent à l'unanimité pour les actes excédant la gestion courante. Le contrat peut prévoir une majorité	réunion des associés. Les décisions se prennent à l'unanimité pour les actes excédant la gestion courante. Le contrat peut prévoir une majorité	réunion des AIR et commanditaires, réunion des AIR. Les décisions se prennent à l'unanimité, le contrat peut prévoir une majorité. Les commanditaires ne peuvent ni s'opposer ni participer à la gestion courante	assemblée générale (AG), réunion des AIR, contrôle de gestion, organe de révision	assemblée des associés et éventuellement réunion des associés gérants, organe de révision	assemblée générale, conseil d'administration, organe de révision	assemblée générale des associés ou assemblée des délégués (si plus de 300 membres ou SCoop formée de SCoop), administration ou comités, organe de contrôle
Droit de vote fixé aux réunions des associés/ assemblées générales	pas de vote, l'exploitant décide seul	une voix par associé	une voix par associé	une voix par associé	proportionnellement à la valeur nominale de chaque action, sauf si les statuts n'attribuent qu'une voix par action, sans égard à leur valeur	proportionnellement à la valeur des parts, sauf si les statuts n'attribuent qu'une voix par part, sans égard à leur valeur	proportionnellement à la valeur nominale de chaque action, sauf si les statuts n'attribuent qu'une voix par action, sans égard à leur valeur	une voix par associé
Gestion et représentation de la société <i>AIR = associé indéfiniment responsable</i> <i>RC = Registre du commerce</i>	par l'exploitant	chaque associé a le droit de gérer les affaires sociales. Possibilité de nommer des gérants parmi les associés	chaque associé a le droit de gérer les affaires sociales sauf inscription contraire au RC. Possibilité de nommer des gérants, des fondateurs de pouvoir ou des mandataires	par les AIR uniquement. Possibilité de déléguer la gestion à des gérants ou à des tiers (également parmi les commanditaires). Droit de regard des commanditaires sur les comptes	par les AIR. Possibilité de déléguer la gestion à certains membres ou à des tiers	droit collectif de gestion mais possibilité d'y déroger et de confier la gestion à des tiers ou à des associés gérants (dont l'un au moins devra avoir son domicile en Suisse)	par le conseil d'administration. Possibilité de déléguer la gestion à certains membres ou à des tiers	gestion par une ou plusieurs personnes dont l'une au moins est domiciliée en Suisse. L'AG peut confier la gestion à des tiers si les statuts le prévoient

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIETE SIMPLE (SS)	SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC)	SOCIETE EN COMMANDITE (SC)	SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SàRL)	SOCIETE ANONYME (SA)	SOCIETE COOPERATIVE (Scoop)
Etablissement de comptes annuels	OUI si inscription au RC ou si la nature et l'importance de l'activité l'exigent	NON	OUI	OUI	OUI. Comptes de groupe en principe obligatoires si, pour une cause ou une autre, plusieurs sociétés sont réunies sous une direction unique	OUI. Comptes de groupe en principe obligatoires si, pour une cause ou une autre, plusieurs sociétés sont réunies sous une direction unique	OUI. Comptes de groupe en principe obligatoires si, pour une cause ou une autre, plusieurs sociétés sont réunies sous une direction unique	OUI
Organe de révision	NON. Cependant, l'établissement ou l'examen des comptes par une fiduciaire peut faciliter la détermination des dettes et créances, de la fortune et du résultat d'exploitation, ainsi que limiter les erreurs d'appréciation	NON. Cependant, l'établissement ou l'examen des comptes par une fiduciaire peut faciliter la détermination des dettes et créances, de la fortune et du résultat d'exploitation, ainsi que limiter les contestations ou les erreurs d'appréciation	NON. Cependant, l'établissement ou l'examen des comptes par une fiduciaire peut faciliter la détermination des dettes et créances, de la fortune et du résultat d'exploitation, ainsi que limiter les contestations ou les erreurs d'appréciation	NON. Cependant, l'établissement ou l'examen des comptes par une fiduciaire peut faciliter la détermination des dettes et créances, de la fortune et du résultat d'exploitation, ainsi que limiter les contestations ou les erreurs d'appréciation	OUI. Les réviseurs doivent avoir des qualifications particulières si les actions sont cotées, si la SCA est débitrice d'un emprunt par obligations, si deux des valeurs suivantes sont dépassées sur deux exercices : - CHF 20 mio de chiffre d'affaires, - CHF 10 mio de bilan, - 200 travailleurs à plein temps	OUI. Les réviseurs doivent avoir des qualifications particulières si les actions sont cotées, si la SàRL est débitrice d'un emprunt par obligations, si deux des valeurs suivantes sont dépassées sur deux exercices : - CHF 20 mio de chiffre d'affaires, - CHF 10 mio de bilan, - 200 travailleurs à plein temps	OUI. Les réviseurs doivent avoir des qualifications particulières si les actions sont cotées, si la SA est débitrice d'un emprunt par obligations, si deux des valeurs suivantes sont dépassées sur deux exercices : - CHF 20 mio de chiffre d'affaires, - CHF 10 mio de bilan, - 200 travailleurs à plein temps	OUI

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIETE SIMPLE (SS)	SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC)	SOCIETE EN COMMANDITE (SC)	SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SàRL)	SOCIETE ANONYME (SA)	SOCIETE COOPERATIVE (SCoop)
Transmission des parts sociales / admission de nouveaux associés	pas de parts sociales	aucun associé ne peut introduire un tiers dans la SS sans le consentement des autres associés, à défaut de disposition contraire du contrat	aucun associé ne peut introduire un tiers dans la SNC sans le consentement des autres associés, à défaut de disposition contraire du contrat	aucun associé ne peut introduire un tiers dans la SC sans le consentement des autres associés à défaut de disposition contraire du contrat	les actions entièrement libérées sont librement transmissibles. Les statuts peuvent prévoir certaines restrictions pour les actions nominatives	le transfert et le nantissement doivent revêtir la forme écrite et être approuvés par l'assemblée des associés	les actions entièrement libérées sont librement transmissibles. Les statuts peuvent prévoir certaines restrictions pour les actions nominatives	le transfert doit être autorisé par une décision de la SCoop conforme à la loi et aux statuts. La cession ou la remise du titre n'est pas suffisante. Les statuts peuvent prévoir un droit à l'obtention de la qualité d'associé sous certaines conditions ; ce droit peut être également donné par jugement si le refus d'accorder la qualité d'associé est abusif
Obligation de fidélité / Interdiction de concurrence <i>AIR = associé indéfiniment responsable</i>	aucune	aucun associé ne peut faire pour son compte personnel des affaires qui seraient contraires ou préjudiciables au but de la société	interdiction pour les associés gérants de faire pour leur compte ou celui d'un tiers, des opérations ou de participer à des sociétés dans la même branche que la SNC. Les statuts peuvent imposer cette obligation à tous les associés	interdiction pour les AIR de faire pour leur compte ou celui d'un tiers, des opérations ou de participer à des sociétés dans la même branche que la SC. Les statuts peuvent imposer cette obligation aux commanditaires	devoir des AIR de veiller fidèlement aux intérêts de la SCA	devoir des associés et des gérants de sauvegarder le secret des affaires, s'abstenir de porter préjudice aux intérêts de la société, sauf exception prévue par les statuts. Les gérants ont en outre le devoir d'exercer leur attribution avec diligence et veiller fidèlement aux intérêts de la société, l'interdiction de faire concurrence, sauf exception prévue par les statuts	devoir des membres du conseil d'administration de veiller fidèlement aux intérêts de la SA	obligation des associés de veiller de bonne foi à la défense des intérêts de la SCoop

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIETE SIMPLE (SS)	SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC)	SOCIETE EN COMMANDITE (SC)	SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SàRL)	SOCIETE ANONYME (SA)	SOCIETE COOPERATIVE (SCoop)
Cause de dissolution et de liquidation <i>AIR = associé indéfiniment responsable</i> <i>AG = assemblée générale</i>	décision unilatérale de l'exploitant ou sa faillite. Selon les cas, le décès de l'exploitant (répudiation de la succession, absence de relève) ou son interdiction peuvent être des causes de liquidation	réalisation du but social, mort, faillite ou interdiction d'un associé, décision des associés, expiration du temps convenu, dénonciation du contrat, jugement	réalisation du but social, interdiction, mort ou faillite d'un associé, décision des associés, expiration du temps convenu, dénonciation du contrat (sauf disposition contraire), jugement	réalisation du but social, interdiction, mort des AIR ou faillite d'un AIR ou d'un commanditaire, décision des associés, expiration du temps convenu, dénonciation du contrat (sauf disposition contraire), jugement	sortie, décès, incapacité ou faillite de tous les AIR, en conformité aux statuts, décision de l'AG en la forme authentique, ouverture de la faillite de la SCA, dénonciation par un associé indéfiniment responsable (sauf disposition contraire des statuts), autres motifs légaux	en conformité aux statuts, par décision de l'AG en la forme, par l'ouverture de la faillite de la SàRL, par un jugement si un associé invoque un juste motif, autres motifs légaux	en conformité aux statuts, décision de l'AG en la forme authentique, ouverture de la faillite de la SA, jugement, autres motifs légaux	en conformité aux statuts, décision de l'AG, ouverture de la faillite de la SCoop, autres motifs légaux
Inscription au Registre du commerce (RC) ?	OUI dès que le chiffre d'affaires annuel atteint CHF 100'000.-, dès qu'une comptabilité régulière doit être tenue ou pour certaines entreprises commerciales et les entreprises industrielles	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE	SOCIETE SIMPLE (SS)	SOCIETE EN NOM COLLECTIF (SNC)	SOCIETE EN COMMANDITE (SC)	SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (SCA)	SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SàRL)	SOCIETE ANONYME (SA)	SOCIETE COOPERATIVE (SCoop)
Conséquences fiscales	imposition de l'exploitant sur tous ses revenus et l'entier de sa fortune tant privée que commerciale. Si l'exploitant est marié, addition de la fortune et des revenus du conjoint	imposition de chaque associé sur sa quote-part du revenu et de la fortune nette de la société	imposition de chaque associé sur sa quote-part du revenu et de la fortune nette de la société	imposition de chaque associé sur sa quote-part du revenu et de la fortune nette de la société	double imposition de la SCA sur son bénéfice et ses fonds propres et des associés sur leurs actions et sur les dividendes. Droit de timbre de 2% lors des émissions d'actions, sauf si lors de la fondation ou de l'augmentation de capital les versements des associés ne dépassent par en tout la somme de un million de francs	double imposition de la SàRL sur son bénéfice et ses fonds propres et des associés sur leurs parts sociales et sur les dividendes. Droit de timbre de 2% lors des émissions de parts sociales, sauf si lors de la fondation ou de l'augmentation de capital les versements des associés ne dépassent par en tout la somme de un million de francs	double imposition de la SA sur son bénéfice et ses fonds propres et des actionnaires sur leurs actions et sur les dividendes. Droit de timbre de 2% lors des émissions d'action, sauf si lors de la fondation ou de l'augmentation de capital les versements des actionnaires ne dépassent par en tout la somme de un million de francs	double imposition de la SA sur son bénéfice et ses fonds propres et des actionnaires sur leurs actions et sur les dividendes. Droit de timbre de 2% lors des émissions d'action, sauf si lors de la fondation ou de l'augmentation de capital les versements des associés ne dépassent par en tout la somme de un million de francs

INFORMATION JURIDIQUE

Exclusion de responsabilité. Le présent document a exclusivement pour but de donner une idée générale et quelques connaissances de base sur les dispositions légales applicables aux entreprises et sociétés commerciales. L'abondance et la complexité des normes applicables a parfois obligé à une certaine simplification. Bien que la BCV fasse tout ce qui est raisonnablement possible pour s'informer d'une manière qu'elle estime fiable, elle ne prétend pas que toutes les informations contenues dans le présent document sont exactes et complètes. La BCV décline toute responsabilité pour des pertes, dommages ou préjudices directs ou indirects consécutifs à ces informations. Les indications et opinions présentées dans ce document peuvent être modifiées à tout moment et sans que la BCV ne soit obligée de vous les communiquer.

Marque et droits d'auteur. La marque BCV est protégée. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de ce document à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite de la BCV.